

## COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Dossier n<sup>o</sup> : 24396

Québec, le : 6 mars 2012

---

**Membres :** Marie Rinfret, présidente  
Sophie Raymond, commissaire  
Carol Robertson, commissaire

---

### Conseil du trésor

Partie demanderesse

Résolution : CÉS-257-3.3-24396

---

## DÉCISION CORRIGÉE

---

### OBJET DE LA DEMANDE

[1] La Commission de l'équité salariale (la Commission) est saisie d'une demande de l'employeur *Conseil du trésor* de prolonger le délai pour évaluer le maintien concernant les catégories d'emplois visées par le programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation, et ce, en vertu de l'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. E-12.001 (la Loi).

### LES FAITS

[2] En vertu de la *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale*, L.Q. 2009, c. 9 (Loi de 2009)<sup>1</sup>, l'employeur *Conseil du trésor* devait évaluer le maintien de l'équité salariale concernant les catégories d'emplois visées par le programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation au plus tard le 31 décembre 2011.

[3] Le 15 avril 2011, le différend portant le numéro de dossier 15355 a été déposé à la Commission, à la suite de l'affichage des résultats du programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation, effectué le 13 décembre 2010.

---

<sup>1</sup> Art. 49, 2<sup>e</sup> alinéa

[4] Au moment où la présente demande de prolongation est déposée, le différend portant le numéro de dossier 15355 est en cours de traitement à la Commission.

[5] Ce faisant, le nouvel affichage qui devait avoir lieu entre le 12 février et le 13 avril 2011 est retardé.

[6] C'est dans ce contexte que le *Conseil du trésor* a demandé à la Commission, le 28 octobre 2011, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, de prolonger de six mois, suivant la date du nouvel affichage du 2<sup>e</sup> affichage du programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation, le délai pour évaluer le maintien de l'équité salariale concernant les catégories d'emplois visées par ce programme.

### **PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

[7] Pour justifier sa demande de prolongation, le *Conseil du trésor* soumet que l'état du dossier compromet sa capacité à évaluer le maintien de l'équité salariale concernant les catégories d'emplois visées par le programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation dans le délai imposé par la Loi, soit le 31 décembre 2011.

[8] De fait, au moment où la demande de prolongation du délai est déposée, le différend porté dans le cadre de la réalisation de ce programme n'est pas réglé.

### **DROIT APPLICABLE**

[9] Les dispositions applicables dans le présent dossier sont l'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale* ainsi que l'article 49 de la *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale* (Loi de 2009). Ces dispositions sont reproduites à l'annexe A.

### **ANALYSE**

[10] La *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale* (Loi de 2009) est entrée en vigueur le 28 mai 2009.

[11] L'article 49 de cette Loi prévoit que, dans le cas où un programme d'équité salariale n'est pas terminé au 12 mars 2009, mais que les catégories d'emplois ont été identifiées au 1<sup>er</sup> février 2009, une évaluation du maintien de l'équité salariale doit être entreprise concernant les catégories d'emplois visées par ce programme d'équité salariale et que les résultats doivent être affichés au plus tard le 31 décembre 2011. C'est le cas en l'espèce.

[12] L'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale* permet à un employeur de s'adresser à la Commission pour qu'elle fixe un nouveau délai dans lequel l'évaluation du maintien de l'équité salariale doit être complétée, lorsqu'un différend porté en vertu de la Loi a pour effet de compromettre sa capacité à respecter les délais prescrits.

[13] Les faits soumis par la partie demanderesse démontrent clairement que le différend portant le numéro de dossier 15355 déposé en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*, qui n'est toujours pas réglé au moment du dépôt de la présente demande, a pour effet de compromettre la capacité de l'employeur à respecter le délai que cette Loi lui impose pour compléter l'évaluation du maintien de l'équité salariale.

[14] Un report du délai de six mois, à compter de la date où aura lieu le nouvel affichage qui fait suite au 2<sup>e</sup> affichage du programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation, s'avère raisonnable.

En conséquence :

[15] **CONSIDÉRANT** la demande de l'employeur *Conseil du trésor* de prolonger le délai pour évaluer le maintien de l'équité salariale concernant les catégories d'emplois visées par le programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'un différend a été porté en vertu de la Loi;

[17] **CONSIDÉRANT** que l'employeur a démontré que ce différend porté en vertu de la Loi compromet sa capacité à respecter le délai imposé par la *Loi sur l'équité salariale* pour évaluer le maintien de l'équité salariale concernant les catégories d'emplois visées par le programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation;

[18] **CONSIDÉRANT** que le délai demandé est raisonnable vu la nature des travaux à être effectués en vertu de la Loi, au moment de la demande;

Après étude et délibérations, la Commission, à l'unanimité;

[19] **DÉTERMINE** que la demande de l'employeur *Conseil du trésor* de prolonger le délai pour évaluer le maintien de l'équité salariale concernant les catégories d'emplois visées par le programme général pour le secteur de l'éducation est fondée en vertu de l'article 101.1 de la Loi;

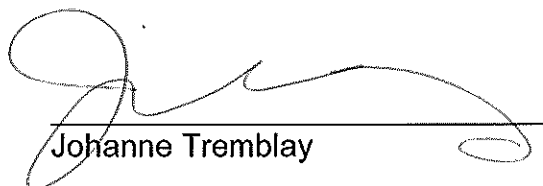
[20] **EXIGE** que l'employeur évalue le maintien de l'équité salariale concernant ces catégories d'emplois, au plus tard, six mois à compter de la date où aura lieu le nouvel affichage qui fait suite au 2<sup>e</sup> affichage du programme général d'équité salariale pour le secteur de l'éducation;

[21] **EXIGE** que l'employeur avise les personnes salariées visées par cette évaluation du maintien de l'équité salariale de la prolongation de délai accordée pour la compléter, en affichant, en vertu de l'article 14 de la Loi, cette décision et l'avis joint en annexe B pendant 30 jours, dans des endroits visibles et facilement accessibles à ces personnes salariées;

[22] **RAPPELLE** que cet affichage peut être effectué au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information.

Résolution prise à l'unanimité par la Commission de l'équité salariale à sa 255<sup>e</sup> séance tenue le 6 mars 2012 (résolution CÉS-257-3.3-24396).

La secrétaire générale,



Johanne Tremblay